

rite consumptis ita ut nullum sit periculum corruptionis, sedulo servatis instructionibus quas Ordinarius loci hac de re dederit”.

Propter maximam autem quæ debetur reverentiam erga SS. Eucharistiæ Sacramentum mandat hæc S. Congregatio ut in cunctis ecclesiasticis Dioecesium ephemeridibus datum responsum edatur, quo facilius omnibus patescat et ab iis, ad quos spectat, fideliter ac religiose servetur.

Datum ex ædibus S. Congregationis de disciplina Sacramentorum, die 7 decembris 1918.

PH. CARD. GIUSTINI, *Praefectus*.

L. ✠ S.

† A. Capotosti, Ep. Thermen., *Secretarius*.

II — RÉSERVE EUCHARISTIQUE DANS LES MAISONS RELIGIEUSES

Après les questions relatives au clergé tant séculier que régulier, et celles qui ont trait au mariage, la commission pontificale résout un triple doute: il porte sur la conservation de l'Eucharistie dans les établissements religieux.

Le texte du Code visé par la question est le canon 1267. Il règle que, “dans une maison religieuse elle-même, ou dans un établissement de piété, la Très Sainte Eucharistie ne peut être conservée que soit dans l'église, soit dans le principal oratoire, et, chez les religieuses, ni à l'intérieur du chœur, ni dans l'enceinte du monastère”.

Trois éclaircissements ont été sollicités de la Commission pontificale.

Le Code établit une alternative entre l'église d'un monastère, commune aux fidèles et aux religieux, et l'oratoire principal de ce monastère; mais l'*alternative est-elle absolue ou relative?* Le texte du canon 1267 ne l'indique pas expressément. On a voulu dissiper cette obscurité; c'est le but de la première question: “...le canon 1267...doit-il être entendu de telle sorte qu'il soit défendu de...garder (l'Eucharistie), en dehors de l'église, où elle se trouve pour la commodité des fidèles, même dans le principal oratoire, où les confrères se réunissent en vue des exercices de piété communs?”